

REGROUPEMENT D' ACTIONS

FAQ



En quoi consiste une opération de regroupement d'actions ?

Un regroupement d'actions consiste à remplacer, par échange, plusieurs actions anciennes (en l'espèce, 20) par une action nouvelle, sans modifier le montant du capital social de la Société.

En pratique, une telle opération emporte les effets mécaniques suivants :

- le nombre d'actions nouvelles en circulation sur le marché se trouve réduit proportionnellement à la parité de regroupement (plusieurs actions anciennes sont transformées en une action nouvelle) ;
- la valeur nominale, et par conséquent le cours de bourse, de chaque action nouvelle se trouvent augmentés proportionnellement à la parité de regroupement.

Quel est l'objectif de ce regroupement ?

Le regroupement d'actions s'inscrit dans la volonté de Soitec d'accompagner la nouvelle dynamique de croissance profitable de la Société recentrée sur son cœur de métier, l'électronique. Par ailleurs, le regroupement devrait permettre de réduire la volatilité du cours de l'action Soitec induite par le faible niveau de sa valeur boursière actuelle.

Quelle est la parité de regroupement proposée ?

La parité de regroupement est de 1 pour 20.

Autrement dit, 1 action nouvelle de 2,00 € de valeur nominale sera attribuée en échange de 20 actions anciennes de 0,10 € de valeur nominale.

Pourquoi avoir choisi la parité d'1 action nouvelle contre 20 actions anciennes ?

Cette parité de regroupement a été choisie dans le but de positionner les actions nouvelles dans la moyenne des valeurs des actions cotées sur le marché Euronext.

A quelle date le regroupement des actions sera-t-il effectif ?

Conformément aux termes de l'avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 23 décembre 2016, le regroupement d'actions prendra effet le 8 février 2017, soit 30 jours après la date de début des opérations de regroupement fixée au 9 janvier 2017.

Le regroupement des actions est-il automatique ?

En ce qui concerne la partie de leurs actions anciennes formant un multiple exact de 20, les actionnaires n'auront aucune démarche ou formalité à accomplir, puisque ces actions seront regroupées d'office par leur intermédiaire financier le 8 février 2017.

Qu'est-ce qu'un rompu ?

Les rompus sont les actions restantes après déduction du nombre total d'actions détenues par un actionnaire et formant un multiple de 20.

Exemple : un actionnaire détient 70 actions. Après déduction du nombre de ses actions formant un multiple de 20 (en l'espèce, 60 actions, soit 3 fois 20 actions), il lui reste 10 actions. Ces 10 actions forment des rompus.

Que se passe-t-il lorsque le nombre d'actions détenues par un actionnaire n'est pas un multiple de 20 ?

Les actionnaires ont jusqu'au 7 février 2017 inclus pour gérer leurs rompus en achetant ou en cédant, directement sur le marché, des actions afin d'obtenir un nombre total d'actions multiple de 20.

Passé ce délai, les intermédiaires financiers procéderont automatiquement à la cession sur le marché des rompus appartenant aux actionnaires ne possédant pas un nombre total d'actions multiple de 20. Ces derniers seront ensuite indemnisés par leur intermédiaire financier pour la cession desdits rompus, dans un délai de 30 jours à partir du 8 février 2017.

Exemple

Un actionnaire détient, avant le regroupement, un portefeuille de 70 actions.

En l'état, il pourra obtenir 3 actions nouvelles ($3 \times 20 = 60$) et il lui restera 10 actions qui ne pourront pas être échangées (rompus).

A défaut d'avoir cédé ces 10 rompus au plus tard le 7 février 2017, ou d'avoir acheté dans le même délai 10 actions supplémentaires (qui, additionnées aux 10 rompus, pourraient être échangées contre une action nouvelle), ces 10 rompus seront automatiquement vendus sur le marché par son intermédiaire financier et l'actionnaire recevra l'indemnisation correspondante.

Comment sera réglée l'indemnisation liée aux rompus ?

A compter du 8 février 2017, les rompus seront vendus automatiquement sur le marché par les intermédiaires financiers qui tiendront le produit de la vente à disposition des actionnaires dans un délai de 30 jours.

Chaque actionnaire est donc invité à se rapprocher de son intermédiaire financier pour toute information complémentaire.

La valeur nominale de l'action sera-t-elle modifiée du fait du regroupement d'actions ?

Oui, la valeur nominale de l'action sera augmentée de manière proportionnelle à la parité de regroupement, c'est-à-dire qu'elle sera multipliée par 20.

Ainsi, après regroupement, la valeur nominale de la nouvelle action sera de 2,00 euros (contre 0,10 euro pour l'action ancienne).

Le nombre d'actions en circulation sera-t-il modifié du fait du regroupement d'actions ?

Oui, le nombre d'actions composant le capital social sera réduit de manière proportionnelle à la parité de regroupement, c'est-à-dire qu'il sera divisé par 20.

Ainsi, après regroupement, 30.311.510 actions de 2,00 euros de valeur nominale seront en circulation (contre 606.230.200 actions de 0,10 euro de valeur nominale avant regroupement).

Un regroupement d'actions modifie-t-il le cours de bourse de l'action ?

Oui, le cours de l'action va augmenter mécaniquement suite au regroupement d'actions, la valeur nominale de chaque action étant augmentée et le nombre d'actions composant le capital en circulation étant réduit, le tout de manière proportionnelle à la parité de regroupement.

Un regroupement d'actions modifie-t-il la valeur du portefeuille de l'actionnaire ?

Non, la valeur du portefeuille de l'actionnaire ne sera pas modifiée par le regroupement d'actions.

En effet, après l'opération, l'actionnaire détiendra moins d'actions mais la valeur unitaire de chacune de celles-ci sera augmentée.

Exemple

Un actionnaire détient, avant le regroupement, 60 actions au cours indicatif de 1,00 € par action.

	<i>Avant regroupement d'actions</i>	<i>Après regroupement d'actions</i>
<i>Nombre de titres</i>	<i>60</i>	<i>3</i>
<i>Valeur indicative de l'action (en euros, hors variation de cours)</i>	<i>1,00</i>	<i>20,00</i>
<i>Valeur du portefeuille (en euros, hors variation de cours)</i>	<i>60,00</i>	<i>60,00</i>

Quel est l'impact du regroupement d'actions sur le nombre de droits de vote détenus par les actionnaires ?

Toute action nouvelle regroupée donnera droit à une voix.

Si, à la date du regroupement, les actions détenues bénéficient du droit de vote double, alors, les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif.

Quel est le code ISIN des actions nouvelles regroupées ?

Le code ISIN des actions regroupées sera FR0013227113.

Le code ISIN des actions non regroupées restera FR0004025062 jusqu'au 8 février 2017, date de leur radiation effective de la cote.

A quelle date les actions regroupées seront-elles admises à la cote ?

Le 8 février 2017, date de prise d'effet du regroupement, les actions nouvelles regroupées seront admises à la cote sous le code ISIN FR0013227113.

A quelle date les actions anciennes seront-elles radiées de la cote ?

Le 8 février 2017, date de prise d'effet du regroupement, les actions anciennes seront radiées de la cote.

Les actions nouvelles seront-elles éligibles au SRD long-only ?

Oui, à compter du 8 février 2017, date de leur admission à la cote, les actions nouvelles seront éligibles au SRD long-only.

Concernant les actions anciennes, conformément à l'avis Euronext paru le 5 janvier 2017 (sous le numéro PAR_20170105_00123_EUR) :

- jusqu'au 27 janvier 2017, elles resteront éligibles au SRD long-only et pourront donc continuer à faire l'objet d'un règlement différé ;

- à compter du 27 janvier 2017, elles ne seront plus éligibles au SRD long-only : elles devront être réglées comptant jusqu'à leur dernier jour de cotation (le 7 février 2017).

Quels sont les frais liés à l'opération de regroupement ?

Le regroupement n'engendre aucun frais pour les actions formant quotité de 20. Pour ce qui concerne la gestion des rompus, les frais liés aux éventuels ordres de ventes ou d'achat relèvent de la relation entre l'actionnaire et son intermédiaire financier.

Chaque actionnaire est donc invité à se rapprocher de son intermédiaire financier pour toute information complémentaire.

Dates clés des opérations de regroupement d'actions

Date de début des opérations de regroupement : 9 janvier 2017

Date limite d'achat ou de vente d'actions existantes formant rompus : 7 février 2017 inclus

Date de prise d'effet du regroupement (correspondant également aux dates de cotation de la nouvelle action et de radiation de l'action ancienne) : 8 février 2017

Date de cession des actions non regroupées (rompus), réalisée automatiquement par les intermédiaires financiers teneurs de compte : 8 février 2017

Mise à disposition par les intermédiaires financiers teneurs de compte de l'indemnisation liée à la cession des actions non regroupées : dans un délai de 30 jours à compter du 8 février 2017